

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 970 (Rect)

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Arnaud Leroy

à l'amendement n° 931 du Gouvernement

ARTICLE 46 QUATER

Compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 334-2-3.*—Est puni de 15 000 € d'amende le fait pour un navire mentionné au troisième ou au quatrième alinéas de l'article L. 334-2-2 de ne pas être équipé du dispositif mentionné à cet article.

« *Art. L. 334-2-4.*—Est puni de 15 000 € d'amende le fait pour un navire à passagers de moins de 24 mètres qui n'effectue pas de dessertes de lignes régulières d'être équipé du dispositif mentionné à l'article L. 334-2-2. »

« III – Après le 2° de l'article L. 334-2-1 du code de l'environnement, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les infractions définies aux articles L. 334-2-3 et L. 334-2-4 de la présente section »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a trois objets :

- il prévoit une sanction pour le non-respect de l'obligation fixée par l'article L. 334-2-2 par les navires auxquelles elle s'impose (création de l'article L. 334-2-3 du code de l'environnement)

- il prévoit une sanction pour l'utilisation du dispositif anti-collision sur les navires à passagers de moins de 24 mètres qui n'effectuent pas de dessertes de lignes régulières (création de l'article

L. 334-2-4 du code de l'environnement) : en effet, il est impératif que les navires utilisés pour des prestations d'activités de découverte en mer (qui peuvent être des activités de « whale watching ») ne puissent utiliser ce dispositif collaboratif pour obtenir des informations sur la position des cétacés.

- il définit les agents habilités à constater ces infractions.